



# COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

## Procès-Verbal n° 3

**Réunion du Lundi 06 Octobre 2025.**

**Le Président :** M. Patrick FAUTRAD  
**La Secrétaire :** Mme Christine MOISAN  
**Présent :** M. Yves SAEZ- Jean-Louis NOZZI

### INFORMATIONS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

### ORDRE DU JOUR

*-Rappel*

*-Informations importantes*

## **RAPPEL**

*Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :*

**M. Patrick FAUTRAD** : 06.09.20.53.90 - **Mme Christine MOISAN** : 06 11 17 23 45

**M. Yves SAEZ** : 06.12.62.75.51 – **M. Jean Louis NOZZI** : 06.23.48.30.76

*Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.*

*De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.*

## **INFORMATIONS IMPORTANTES**

**NOUVELLE VERSION FMI 2025**

**VERSION 5.0.5.**

Depuis 2024, il n'est plus possible de télécharger l'application FMI depuis le Play Store (Android) ou l'App Store (iOS). L'application qui était déjà installée sur les tablettes reste fonctionnelle et utilisable en 2025, **mais nous recommandons, GRANDEMENT, à tous les clubs, d'effectuer la mise à jour vers la dernière version de la FMI : v.5.0.5.**

### **COMMENT INSTALLER LA VERSION 5.0.5.**

3 étapes à suivre :

- Désinstallation de la version 4.0.10
- Vidage du cache navigateur
- Installation de la version 5

**Pour tout complément d'information, nous vous invitons également à vous rendre sur le LMF FC :**

<https://lmffc.fr/gestion-sportive/les-competitions/la-feuille-de-match-informatisee>

### **CONFIGURATION DU PROFIL DES UTILISATEURS**

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » **ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 mois ont été réinitialisés.**

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe avant le jour J.

### **PARAMÉTRAGES UTILISATEURS/ ÉQUIPES**

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent obligatoirement ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

### **SIMPLIFICATION DU PARAMÉTRAGE :**

- La case « *Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions* » a été supprimée.
- **Seule la case « *Gestion feuille de match informatisée* » doit être COCHÉE** quelle que soit la nature de l'épreuve.

### **PRÉPARATION DES ÉQUIPES**

**L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse** doivent réaliser la préparation des équipes **via l'interface web** (<https://fmi.fff.fr>) **UNIQUEMENT.**

- **Pour les matchs du samedi** : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

**RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH - UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE !**

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- **Pour les matchs du samedi** : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du dimanche** : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

**IMPORTANT :**

- **L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données**
- *L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB*
- *Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.*

**CONSEILS**

Pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre

2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

**Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.**

**AMENDE :**

**La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI**

**ABSENCE FMI DU 29 SEPT AU 05 OCTOBRE 25.**

| <u>Dates</u> | <u>Division</u>               | <u>Équipes</u>                                |
|--------------|-------------------------------|-----------------------------------------------|
| 27/09/2025   | 1e Division Futsal /Unique/ 0 | Issole Futsal Club 2 — Csk of Val Rougieres 1 |
| 27/09/2025   | 1e Division Futsal /Unique/ 0 | ASC Le Las Futsal1 — Ent AV FC Seynois 1      |
| 27/09/2025   | Champ. U13 niv.3 / 1e phase/A | O de St Maximin 2 — SC Nansais 1              |
| 27/09/2025   | Champ.U13 niv3 / 1e phase /B  | UA Valettoise 3 — FC Lavan. Bormes            |
| 27/09/2025   | Champ. U13 niv.3 / 1e phase/B | US Sanaryenne 2 — US St Mandrier 1            |
| 27/09/2025   | Champ. U13 niv.3 / 1e phase/B | S. C Toulon 2 — Six Fours Le Brusca F 2       |
| 27/09/2025   | Champ. U13 niv.2 / 1e phase/C | Usam Toulon 2 —US Carqueiranne Crau 2         |
| 27/09/2025   | Champ. U13 niv.4 / 1e phase/A | AVS Mar Vivo 1 — AC Berthe 3                  |
| 27/09/2025   | Champ. U13 niv.4 / 1e phase/A | AS La Beaucaire 2 — AS Signes FC 1            |
| 27/09/2025   | Champ. U13 niv.4 / 1e phase/A | JS Beaussetanne 2 — Ent AV FC Seynois 2       |

|            |                               |                                           |
|------------|-------------------------------|-------------------------------------------|
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.3 / 1e phase/A | FC de Pourrieres 21 — US Rians 21         |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.4 / 1e phase/A | AC Berthe 23 — AV S Mar Vivo 22           |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.4 / 1e phase/A | Six Fours Le Brusc F 21 — AS Signes FC 21 |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.2 / 1e phase/B | FC Pugetois 21 — AS Arcoise 21            |
| 27/09/2025 | Champ. U13 niv.3 / 1e phase/C | CA Cannetois 2 — Gapeau FC 2              |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.3 / 1e phase/F | FC Lavandou /Bormes 21 —Hyeres FC 22      |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.1 / 1e phase/B | US Sanaryenne 21 — Gardia C 22            |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.1 / 1e phase/B | UA Valettoise 21 — CA Roquebrunois 21     |
| 27/09/2025 | Champ. U13 niv.1 / 1e phase/B | US Sanaryenne 1 — Six Fours Le Brusc F 1  |
| 27/09/2025 | Champ. U13 niv.1 / 1e phase/B | O de St Maximin 1 — Pradetane 2           |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.3 / 1e phase/C | AS de l'Esterel 21– FCUS Tropezienne 21   |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.3 / 1e phase/E | FC Rocbaron 21 — O de St Maximin 21       |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.4 / 1e phase/D | De Lavandou Borm22 — Cuerspierrefeu23     |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.3 / 1e phase/B | FC Vidauban 21 — FC Pays de Fayence 21    |
| 27/09/2025 | Champ. U12 niv.4 / 1e phase/F | FC Pugetois 22 — excuse Frejus St Raph23  |
| 27/09/2025 | Champ.U 15 /D3 / Unique / A   | Es Camps 1 — CA Cannetois 2               |
| 27/09/2025 | Champ.U 14 /D3 /1e phase / B  | FC Carnoules 21 — SC Toulon 22            |
| 27/09/2025 | Champ.U15F à8 / 1e phase/0    | AS Brignolaise 1 — O de St Maximin 1      |
| 27/09/2025 | Champ.U15F à8 / 1e phase/0    | Asptt Hyeres 1 — US Pradetane 1           |
| 28/09/2025 | Champ.U 14 /D1 /1 / 0         | Racing FC Toulon 21 — AC Berthe 21        |
| 28/09/2025 | Champ. U17 / D3 / 1e phase /0 | FC Vidauban 1 — FC Ramatuellois 1         |
| 28/09/2025 | Champ.U 15 /D3 / Unique / A   | US Carqueiranne Crau2 — St O Londaïs 1    |

**ISSOLE FUTSAL CLUB 2 — CSK OF VAL DES ROUGIERES 1, 1<sup>ère</sup> Division FUTSAL du 27/09/25.**

*Le club ISSOLE FUTSAL informe qu'un joueur n'apparaissait pas sur la FMI.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N1**.*

**ASC LE LAS FUTSAL 1 — Ent. AV FC SEYNOIS 1, 1<sup>ère</sup> Division FUTSAL du 27/09/25.**

*Les deux clubs font part d'un problème technique avec la FMI ne relevant pas de leur responsabilité.*

*La Commission retient « le problème administratif » pour ce dossier.*

**O DE ST MAXIMIN 2 — SC NANSAIS 1, Champ. U13/ niveau 3 /1<sup>ère</sup> phase/ Poule A du 27/09/25.**

*Le club O de St Maximin n'a pas donné suite à la requête de la Commission FMI.*

*Cette dernière décide d'ouvrir le dossier **N2**.*

**UA VALETTOISE 3 — FC LAVANDOU BORMES 1, Champ. U13 / niveau 3 / 1ère phase / Poule B du 27/09/25.**

*Le club de l'UA VALETTOISE Informe qu'il n'y avait pas de tablette disponible pour cette rencontre.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N3**.*

**US SANARYENNE 2 — US ST MANDRIER 1, Champ. U13/ niveau 3 / 1ère phase / Poule B du 27/09/25.**

*Le club US Sanaryenne fait part « d'un dysfonctionnement de l'application FMI ».*

*Pour ce dossier, à **titre exceptionnel**, la commission décide de faire un rappel de la procédure à suivre dans ce cas.*

*Extrait : Cette anomalie est propre à la tablette utilisée. Elle survient quand il y a déjà eu une erreur de transmission sur un match FMI précédent avec la même tablette. Ce match FMI en anomalie sera définitivement perdu.*

*Il faut donc absolument effacer les données de la tablette pour récupérer les prochaines rencontres sans anomalie :*

*\*Fermer l'application Feuille de Match*

*\*Ouvrir les paramètres de la tablette*

*\*Chercher l'application*

*\*Ouvrir l'application*

*\* Chercher feuille de match*

*\*Ouvrir feuille de match*

*\*Chercher effacer les données (directement ou par l'espace de stockage).*

*\*Effacer les données.*

**SPORTING CLUB TOULON 2 — SIX FOURS LE BRUSC F 2, Champ. U13/ niveau 3 / 1ère phase / Poule B du 27/09/25.**

*Le club S C Toulon n'a pas donné suite à la requête de la Commission.*

*Le club Six Fours le BRUSC précise que le club S C Toulon n'avait pas de tablette.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N4**.*

**USAM TOULON 2 — US CARQUEIRANNE CRAU 2, Champ. U13/niveau 3/ 1ère phase / Poule C du 27/09/25.**

*Le club US CARQUEIRANNE Crau n'avait pas ses codes pour accéder à la tablette.*

*Le « log » montre que seul le club USAM Toulon a utilisé la tablette.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N5**.*

**AVS MAR VIVO 1 —AC BERTHE 3, Champ. U13/ niveau 4 / 1ère phase/ Poule A du 27/09/25.**

*Aucun des deux clubs n'a donné suite à la requête de la Commission.*

*La Commission décide s'ouvrir le dossier **N6**.*

**AS LA BEUCAIRE 2 — AS SIGNES FC 1, Champ. U12/ niveau 4/ 1ère phase / Poule A du 27/09/25.**

*Aucun des deux clubs n'a donné suite à la requête de la Commission.*

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N7**.*

**JS BEAUSSETANNE 2 — Ent. AV FC SEYNOIS 2, Champ. U13 / niveau 3 / 1ère phase / Poule A du 27/09/25.**

*Le club JS Beaussetanne n'a pas présenté de tablette.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N8**.*

**FC POURRIERES 21 — US RIANIS 21, Champ U12/ niveau 3 / 1ère phase / Poule A du 27/09/25.**

*Le club du FC Pourrieres n'a pas configuré ses éducateurs dans foot clubs pour utiliser la FMI.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N9**.*

**AC BERTHE 23 — AVS MAR VIVO 22. Champ. U12/ niveau4 / 1ère phase / Poule A du 27/09/25.**

*Le club de AVS Mar Vivo n'avait pas ses identifiants. Aucune préparation de AVS Mar Vivo n'apparaît sur le « log ».*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N10.*

**SIX FOURS LE BRUSC F 21 — AS SIGNES F 21, Champ. U12/ niveau 4/ 1ère phase/ Poule A du 27/09/25.**

*Les dirigeants du club de AS Signes F n'avaient pas les codes de la tablette.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N11.*

**FC PUGETOIS 21 — AS ARCOISE 21, Champ. U12/ niveau2 / 1ère phase / Poule B du 27/09/25.**

*Le club AS Arcoise n'avait pas de codes valides.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N12.*

**CA CANNETOIS 2 — GAPEAU FC 2, Champ U13 / niveau 3 / 1ère phase / Poule C du 27/09/25.**

*FMI transmise hors délai le 01/10/2025 à 10h34. Hors délai.*

*Voir Amende financière ci – dessous.*

**FC LE LAVANDOU BORMES 21 — HYERES FC 22, Champ. U12/ niveau 3/ 1ère phase / Poule F du 27/09/25.**

*Le club FC Le Lavandou Bormes n'arrivait pas à se connecter à la FMI.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N13.*

**US SANARYENNE 21 — GARDIA C 22, Champ. U12/ niveau1 / 1ère phase/ Poule B du 27/09/25.**

*Le club US Sanaryenne fait part d'un « dysfonctionnement » de l'application FMI.*

*Pour ce second dossier à titre « **exceptionnel** » la Commission fait un rappel de la procédure à suivre dans ce cas.*

*(Voir dossier ci- dessus US SANARYENNE — US ST MANDRIER).*

**UA VALETTOISE 21 — CA ROQUEBRUNOIS21, Champ. U12/ niveau 1 / 1ère phase/ Poule B du 27/09/25.**

*Les codes de l'éducateur du CA Roquebrunois 21 ne fonctionnaient pas.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N14.*

**US SANARYENNE 1 — SIX FOURS LE BRUSC F 1, Champ. U13/ niveau 1 / 1ère phase / Poule B.**

*Le club US Sanaryenne fait part d'un dysfonctionnement de l'application FMI.*

*(Se référer aux deux précédents dossiers ci – dessus)*

*(US SANARYENNE — US ST MANDRIER et US SANARYENNE — GARDIA C).*

**O DE ST MAXIMIN 1 — US PRADETANE2, Champ. U13/ niveau 1/ 1ère phase / PouleB du 27/09/25.**

*Le club O de St Maximin n'a pas donné suite à la requête de la Commission.*

*Le club US Pradetane précise que le club recevant n'avait pas de tablette.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N15.*

**AS DE L'ESTEREL 21 — FCUS TROPEZIENNE 21, Champ. U12 / niveau 3 / 1 ère phase / Poule C du 27/09/25.**

*Le Club de l'AS de L'Esterel a rédigé une Feuille de Match Papier.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N16.*

**FC ROCBARON 21 — O DE ST MAXIMIN 21, Champ. U 12 / niveau 3 / 1 ère phase/ Poule E du 27/09/25.**

*Le club FC Rocbaron informe que les éducateurs n'ont pas pu accéder à la tablette.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N17.*

**FC LAVANDOU BORMES 22 — CUERS PIERREFEU 23, Champ. U12 / niveau 4 / 1 ère phase / Poule D du 27/09/25.**

*Le club FC Lavandou Bormes n'a pas pu récupérer la rencontre sur la tablette.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N18.*

**FC VIDAUBAN 21 — FC PAYS DE FAYENCE 21, Champ. U12/ niveau 3 / 1ère phase / Poule B du 27/09/25.**

*Le club FC Vidauban n'a pas répondu à la requête de la commission.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N19**.*

**FC PUGETOIS 22 — EFC FREJUS ST RAPHAËL 23, Champ. U12/ niveau 4 / 1ère phase / Poule F du 27/08/25.**

*L'éducateur du FC Pugetois ne se souvenait pas de son mot de passe.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N20**.*

**ES CAMPS1 — CA CANNETOIS 2, Champ. U15 / D3 / unique/ Poule A du 27/09/25.**

*Les clubs n'ont pas donné suite à la requête de la Commission.*

*Cette dernière décide d'ouvrir le dossier **N21**.*

**FC CARNOULES 21 — SPORTING CLUB TOULON 22, Champ. U14/ D3/ 1ère phase/ Poule B du 27/09/25.**

*Le SC Toulon n'a pas répondu à la requête de la Commission.*

*Le club FC Carnoules relate que le jour de la rencontre le coach du SC Toulon a déclaré ne pas avoir ses codes.*

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N22**.*

**AS BRIGNOLAISE 1 — O DE ST MAXIMIN, Champ. U15 F à 8 / 1ère phase / Poule 0 du 27/09/25.**

*L'éducateur du club O de St Maximin n'avait pas de codes et ignorait qu'il devait établir une FMI.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N23**.*

**ASPTT HYERES 1 — US PRADETANE 1, Champ. U15 F à 8 / 1ère phase / Poule 0 du 27/09/25.**

*L'éducateur du club US Pradetane n'avait pas ses identifiants.*

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N24**.*

**FC VIDAUBAN 1 — FC RAMATUELLOIS 1, Champ. U17/ D3 / 1/0 du 28/09/25.**

*Le club FC Vidauban n'a pas répondu à la requête de la commission.*

*Le club FC Ramatuellois stipule que les deux clubs ont bien utilisé la tablette.*

*Il apparaît sur « le log » que la FMI n'a pas été transmise par le club recevant.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N25**.*

**US CARQUEIRANNE CRAU 2 — ST O LONDAIS 1 Champ. U15/ D3/ unique / Poule A du 28/09/25.**

*La tablette du club recevant ne fonctionnait pas.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N26**.*

**TOULON TREMLIN — LE REVEST, Champ. U12/ niveau 4 / 1ère phase / Poule D du 27/09/25.**

*FMI transmise hors délai le 29/09/25 à 22h21. Hors délai.*

*Voir amende financière ci-dessous.*

---

#### **Dossier N 1**

**ISSOLE FUTSAL CLUB 2 — CSK OF VAL DES ROUGIERES 1, 1<sup>ère</sup> Division FUTSAL du 27/09/25.**

*Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.*

*Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,*

*Que le club ISSOLE FUTSAL désirait faire participer un joueur qui n'apparaissait pas sur la tablette.*

*Que de ce fait, le club ISSOLE FUTSAL a rédigé une Feuille de Match Papier.*

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club ISSOLE FUTSAL CLUB.**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club ISSOLE FUTSAL une amende de 50 €.**

#### Dossier N 2

**O DE ST MAXIMIN 2 — SC NANSAIS 1, Champ. U13/ niveau 3 /1ère phase/ Poule A du 27/09/25**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club O DE ST MAXIMIN n'a pas répondu à la Commission FMI.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club O DE ST MAXIMIN**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club O DE ST MAXIMIN une amende de 50 €.**

#### Dossier N 3

**UA VALETTOISE 3 — FC LAVANDOU BORMES 1, Champ. U13 / niveau 3 / 1ère phase / Poule B du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de UA VALETTOISE n'avait pas de tablette disponible.

Que de ce fait le club a rédigé une feuille de match papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club UA VALETTOISE.**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club UA VALETTOISE une amende de 50 €.**

#### Dossier N 4

**SPORTING CLUB TOULON 2 — SIX FOURS LE BRUSC F 2, Champ. U13/ niveau 3/ 1ere phase / PouleB du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le SPORTING club Toulon n'a pas répondu à la requête de la commission FMI.

Que le club SIX FOURS LE BRUSC précise que le club recevant n'avait pas de tablette.

Que de ce fait les deux clubs ont eu recours à une feuille de match papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au SPORTING CLUB TOULON.**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au SPORTING Club TOULON une amende de 50€**

#### Dossier N 5

**USAM TOULON 2 — US CARQUEIRANNE CRAU 2, Champ. U13/niveau 3/ 1ère phase / Poule C du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que les éducateurs de l'US CARQUEIRANNE CRAU n'avaient pas de codes pour accéder à la tablette.

Que de ce fait ils ont eu recours à une Feuille de match papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au US CARQUEIRANNE CRAU**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de CARQUEIRANNE CRAU une amende de 50 €.**

#### Dossier N 6

**AVS MAR VIVO 1 — AC BERTHE 3, Champ. U13/ niveau 4 / 1ère phase/ Poule A du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Qu'aucun des deux clubs n'a répondu à la requête de la Commission FMI.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club AVS MAR VIVO**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AVS MAR VIVO une amende de 50 €.**

#### Dossier N 7

**AS LA BEUCAIRE 2 — AS SIGNES FC 1, Champ. U12/ niveau 4/ 1ère phase / Poule A du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Qu'aucun des deux clubs n'a répondu à la requête de la Commission FMI.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club AS LA BEUCAIRE**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS LA BEUCAIRE une amende de 50 €.**

#### Dossier N 8

**JS BEAUSSETANNE 2 — Ent. AV FC SEYNOIS 2, Champ. U13 / niveau 3 / 1ère phase / Poule A du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de JS Beaussetanne n'a pas présenté de tablette au club visiteur.

Que de ce fait une Feuille de Match Papier a été établie.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club JS BEAUSSETANNE**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club JS BEAUSSETANNE une amende de 50 €.**

#### Dossier N 9

**FC POURRIERES 21 — US RIANIS 21, Champ U12/ niveau 3 / 1ère phase / Poule A du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club du FC Pourrieres n'a pas configuré « les comptes » éducateurs dans foot club.

Que de ce fait une Feuille de Match Papier a été établie.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club FC POURRIERES**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club FC POURRIERES une amende de 50 €.**

#### Dossier N 10

**AC BERTHE 23 — AVS MAR VIVO 22. Champ. U12/ niveau4 / 1ère phase / Poule A du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club AVS MAR VIVO n'avait pas ses identifiants.

Que le « log » montre qu'aucune préparation n'a été faite par le Club AVS MAR VIVO

Que de ce fait une Feuille de Match Papier a été établie.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club AVS MAR VIVO**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AVS MAR VIVO une amende de 50 €.**

#### Dossier N 11

**SIX FOURS LE BRUSC F 21 — AS SIGNES F 21. Champ.U12/ niveau 4/ 1ère phase/ Poule A du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que les dirigeants de AS SIGNES FC n'avaient pas leurs identifiants.

Que de ce fait le club recevant a eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club AS SIGNES**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS SIGNES une amende de 50 €.**

#### Dossier N 12

**FC PUGETOIS 21 — AS ARCOISE 21, Champ. U12/ niveau2 / 1ère phase /Poule B du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant de l'AS Arcoise n'avait pas de code valide.

Que de ce fait le club recevant a eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club AS ARCOISE**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS ARCOISE une amende de 50 €.**

#### Dossier N 13

**FC LE LAVANDOU BORMES 21 — HYERES FC 22, Champ. U12/ niveau 3/ 1ère phase / Poule F du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de FC LE LAVANDOU n'arrivait pas à se connecter à la FMI.

Que de ce fait il a eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club FC LE LAVANDOU**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club FC LE LAVANDOU une amende de 50 €.**

#### Dossier N 14

**UA VALETTOISE 21 — CA ROQUEBRUNOIS21, Champ. U12/ niveau 1 / 1ère phase/ Poule B du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que les codes de l'éducateur du CA ROQUEBRUNOIS ne fonctionnaient pas.

Que de ce fait le club recevant à eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club CA ROQUEBRUNOIS**  
**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club CA ROQUEBRUNOIS une amende de 50 €.**

#### Dossier N 15

**O DE ST MAXIMIN 1 — US PRADETANE 2 Champ. U13/ niveau 1/ 1ère phase / PouleB du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club O De St Maximin n'a pas répondu à la requête de la commission.

Que le club US PRADETANE précise que le club recevant n'avait pas de tablette.

Que de ce fait ce dernier à eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club O DE ST MAXIMIN**  
**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club O DE ST MAXIMIN une amende de 50 €.**

#### Dossier N 16

**AS DE L'ESTEREL 21 — FCUS TROPEZIENNE 21, Champ. U12 / niveau 3 / 1 ère phase / Poule C du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de l'AS DE L'ESTEREL mentionne un « problème » avec la tablette.

Que de ce fait une Feuille de Match Papier a été établie.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club AS DE L'ESTEREL**  
**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS DE L'ESTEREL une amende de 50 €.**

#### Dossier N 17

**FC ROCBARON 21 — O DE ST MAXIMIN 21, Champ. U 12 / niveau 3 / 1 ère phase/ Poule E du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que les dirigeants du FC ROCBARON n'ont pas pu accéder au match.

Que de ce fait le FC ROCBARON a eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club FC ROCBARON**  
**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club FC ROCBARON une amende de 50 €.**

#### Dossier N 18

**FC LAVANDOU BORMES 22 — CUERS PIERREFEU 23, Champ. U12 / niveau 4 / 1 ère phase / Poule D du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de FC LAVANDOU BORMES n'a pas pu récupérer la rencontre sur la tablette.

Que de ce fait le club FC LAVANDOU BORMES recourt à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club FC LE LAVANDOU BORMES.**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la**

**Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club FC LE LAVANDOU Bormes une amende de 50 €.**

#### Dossier N 19

**FC VIDAUBAN 21 — FC PAYS DE FAYENCE 21, Champ. U12/ niveau 3 / 1ère phase / Poule B du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de VIDAUBAN n'a pas répondu à la requête de la commission.

Qu'il apparaît sur le « log » que la FMI n'a jamais été transmise.

**Que la responsabilité de la non-transmission de la FMI incombe au club FC VIDAUBAN**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la**

**Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club FC VIDAUBAN une amende de 50 €.**

#### Dossier N 20

**FC PUGETOIS 22 — EFC FREJUS ST RAPHAËL 23, Champ. U12/ niveau 4 / 1ère phase / Poule F du 27/08/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant du FC PUGETOIS ne se souvenait plus de son mot de passe.

Que de ce fait le club recevant à eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club FC PUGETOIS**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la**

**Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club FC PUGETOIS une amende de 50 €.**

#### Dossier N 21

**ES CAMPS1 — CA CANNETOIS 2, Champ. U15 / D3 / unique/ Poule A du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Qu'aucun des deux clubs n'a répondu à la requête de la commission.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club ES CAMPS**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la**

**Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club ES CAMPS une amende de 50 €.**

#### Dossier N 22

##### **FC CARNOULES 21 — SPORTING CLUB TOULON 22, Champ. U14/ D3/ 1ère phase/ Poule B du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant du SPORTING CLUB TOULON a déclaré ne pas avoir ses identifiants.

Que de ce fait le club recevant à eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club SPORTING CLUB TOULON**  
**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la**  
**Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club SPORTING CLUB TOULON une**  
**amende de 50 €.**

#### Dossier N 23

##### **AS BRIGNOLAISE 1 — O DE ST MAXIMIN, Champ. U15 F à 8 / 1ère phase / Poule 0 du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que l'éducateur de O de ST MAXIMIN n'avait pas de code ni ne savait qu'il devait établir une FMI.

Que de ce fait le club recevant à eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club O de St Maximin**  
**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la**  
**Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club O de St MAXIMIN une amende**  
**de 50 €.**

#### Dossier N 24

##### **ASPTT HYERES 1 — US PRADETANE 1, Champ. U15 F à 8 / 1ère phase / Poule 0 du 27/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que l'éducateur du US PRADETANE n'avait pas ses identifiants.

Que de ce fait le club recevant à eu recours à une Feuille de Match Papier.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club US PRADETANE**  
**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la**  
**Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club US PRADETANE une amende**  
**de 50 €.**

#### Dossier N 25

##### **FC VIDAUBAN 1 — FC RAMATUELLOIS 1, Champ. U17/ D3 / 1/0 du 28/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de VIDAUBAN n'a pas répondu à la requête de la commission.

Que le club FC RAMATUELLOIS précise que tout a été correctement fait de leur côté.

Qu'il apparaît sur le « log » que la FMI n'a jamais été transmise.

**Que la responsabilité de la non-transmission de la FMI incombe au club FC VIDAUBAN**  
**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la**  
**Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club FC VIDAUBAN une amende de**  
**50 €.**

#### Dossier N 26

##### **US CARQUEIRANNE CRAU 2 — ST O LONDAIS 1 Champ. U15/ D3/ unique /Poule A du 28/09/25.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que la tablette du club recevant ne fonctionnait pas.

Que de ce fait une Feuille de Match Papier a été établie.

**Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club US CARQUEIRANNE CRAU**

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la**

**Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club US CARQUEIRANNE CRAU une amende de 50 €.**

**FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉS TRANSMISES HORS DÉLAI. (Article 55.B des RS du District)**

**Période du 22 au 29 septembre 2025.**

**Amendes financières 35€**

- CA CANNETOIS 2 — GAPEAU FC 2 U13/ niveau3/1ère phase / C
- FMI Transmise hors délai : le 01/10/25 à 10h34.
  
- TOULON TREMPLIN — LE REVEST U12/ niveau 4 / 1<sup>ère</sup> phase / D
- FMI Transmise hors délai : le 29/09/25 à 22h21.

---

*Prochaine réunion le 13/10/2025*

**Le Président : Patrick FAUTRAD**

**La Secrétaire : Mme Christine MOISAN**